

## DEROGATION A L'ARRÊTE PREFECTORAL RELATIF A LA LUTTE CONTRE LES NUISANCES SONORES

### LE MAIRE DE NEULLY-CRIMOLOIS,

**VU** le code général des collectivités territoriales ;

**VU** l'arrêté préfectoral du 16 juin 1999 relatif à la lutte contre les nuisances sonores ;

**VU** la demande de FRACOM en date du 16 novembre 2023 relatif aux travaux de raccordement du DATA CENTER pour le compte d'Euro-Information, filiale du Crédit Mutuel ;

**VU** l'arrêté N° A2023-11-08\_166 et **considérant** la nécessité de proroger l'autorisation liée en raison d'imprévus de chantier indépendants de la volonté du bénéficiaire,

**Considérant** qu'il est rappelé que ce chantier déroge par sa nature et ses impératifs aux horaires établis dans l'arrêté préfectoral susvisé,

### ARRETE

N° A2023-11-16\_187

**Article 1 :** Compte-tenu des circonstances et en application de l'article 3 de l'arrêté préfectoral n°99-242, la dérogation temporaire, accordée à l'entreprise GENDRY GSL pour le compte de FRACOM du 13 au 16 novembre de 20h00 à 07h00 est prorogée jusqu'au vendredi 17 novembre 20h00.

**Article 2 :** Le présent arrêté sera publié et affiché conformément à la réglementation en vigueur. Le titulaire de l'autorisation devra par ailleurs l'afficher sur le chantier.

**Article 3 :** Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- Monsieur le Commandant de la Gendarmerie de Quetigny
- Monsieur le Président Dijon Métropole
- A la société A.P.R.R.

**Article 4 :** Le présent arrêté pourra faire l'objet d'un recours contentieux devant le tribunal administratif de DIJON dans un délai de deux mois à compter de sa date de notification ou de publication.

Fait à Neully-Crimolois, le 16 novembre 2023

Le Maire de Neully-Crimolois,

Didier RELOT

